

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/03/86

Origine :

DGR

MM les Directeurs
et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1900/86

Plan de classement :

20

Objet :

SITUATION AU REGARD DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE DES ASSOCIES SALARIES ET GERANTS DE SARL DE CARACTERE FAMILIAL, AYANT OPTÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1981 POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ DGR 1771/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17//03/86 MM les Directeurs
et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

DGR N° 1900/86 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

OBJET : Situation au regard des régimes de Sécurité Sociale des associés et gérants salariés des SARL ayant opté dans le cadre de l'article 52 de la Loi de Finances pour 1981, pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Par circulaire DGR n° 1771/85 du 7 Juin 1985, je vous communiquais les dispositions contenues dans la lettre ministérielle du 11 Janvier 1985 concernant la situation visée en objet, et je vous informais que des précisions complémentaires vous seraient apportées.

En effet, eu égard aux dispositions de la lettre ministérielle précitée, il apparaissait que la date de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes devenait déterminante pour l'application de l'article L 311.3.11 du Nouveau Code de la Sécurité Sociale visant les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, si leur qualité d'associé devait prévaloir sur celle de gérant.

C'est la position qui a été retenue dans la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 6 Janvier 1986 :

"La circulaire du 11 Janvier 1985 ... a pour objet de préciser les incidences en matière sociale de l'article 52 de la loi de Finances pour 1981. Cet article 52 prévoit au bénéfice des associés ayant eu au sein de la SARL une activité salariée, le maintien de leur situation sociale antérieure à l'option.

"En conséquence, les gérants non majoritaires et les associés titulaires d'un contrat de travail dans les SARL ayant opté dès leur constitution, dans le cadre de l'article 52 susvisé, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne peuvent relever du régime général de la Sécurité Sociale.

"En revanche, et en l'état actuel des textes, les personnes qui, au moment de la création de l'entreprise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'option, et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées, bénéficieraient au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun".

Ces dispositions en matière d'assujettissement des associés salariés et gérants non majoritaires de SARL de caractère familial, ayant opté dans le cadre de l'article 52 de la Loi de Finances pour 1981, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne doivent pas donner lieu à des changements de régime d'affiliation avec effet rétroactif des personnes concernées.